



PRODUITS DE MARQUAGE

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : OUESSANT VILLE ROUTE

Code du produit : ZPOUESSANT

UFI : UU20-M09K-E00R-0P92 9A50-90A3-A003-6K5X 6D50-T00G-M00K-UWS0

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture routière

L'usage de cette préparation est réservé aux utilisateurs professionnels

Utilisation(s) préconisée(s) :

- Marquage urbain

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : AXIMUM Produits de Marquage.

Adresse : 5, rue du Quai de Débarquement.76100.ROUEN.FRANCE.

Téléphone : 02 32 18 20 00. Fax : 02 32 18 20 01.

e-mail : qse.apm@aximum.fr

website : <http://www.aximum-pm.fr>

Téléphone Laboratoire usine de Noyon : 03 44 09 87 00

Téléphone Laboratoire usine de Rouen : 02 32 18 20 00

1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres.antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 205-500-4

ACETATE D'ETHYLE

EC 201-159-0

BUTANONE

OUESSANT VILLE ROUTE - ZPOUESSANT

EC 203-686-1	ACETATE DE PROPYLE
EC 203-745-1	ACETATE D'ISOBUTYLE
EC 204-658-1	ACETATE DE N-BUTYLE
EC 605-296-0	DIMERES D'ACIDES GRAS INSATURES, PRODUITS DE LA REACTION ENTRE LE N,N-DIMETHYLE-1,3-DIAMINEPROPANE ET LE 1,3-DIAMINEPROPANE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Prévention :

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P261	Éviter de respirer les vapeurs
P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312	Appeler un service d'urgence ou un médecin en cas de malaise.
P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P362 + P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
-------------	---

Conseils de prudence - Elimination :

P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre agréé comme matière dangereuse
------	---

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Des substances sont présentes dans la composition car elles sont soumises à des VLEP par voie d'inhalation :

- CAS : 14808-60-7 SILICE BROYÉE
- CAS : 1317-65-3 CARBONATE DE CALCIUM
- CAS : 13463-67-7 DIOXYDE DE TITANE

Elles ne présentent toutefois aucun danger dans ce mélange, car l'état physique du produit annule la volatilité que ces substances ont lorsqu'elles sont à l'état libre.

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 14808-60-7 EC: 238-878-4 SILICE BROYÉE		[1]	25 <= x % < 50
CAS: 1317-65-3 EC: 215-279-6 CARBONATE DE CALCIUM		[1]	10 <= x % < 25
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	GHS07, GHS02 Dgr	[1]	0 <= x % < 20

REACH: 01-2119475103-46 ACETATE D'ETHYLE	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066		
CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0 REACH: 01-2119457290-43 BUTANONE	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 109-60-4 EC: 203-686-1 REACH: 01-2119484620-39 ACETATE DE PROPYLE	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	C [1]	0 <= x % < 25
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17 DIOXYDE DE TITANE	EUH:210-212	[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 110-19-0 EC: 203-745-1 REACH: 01-2119488971-22 ACETATE D'ISOBUTYLE	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 EUH:066	C [1]	0 <= x % < 5
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACETATE DE N-BUTYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	0 <= x % < 5
CAS: 162627-17-0 EC: 605-296-0 REACH: 01-2119970640-38 DIMERES D'ACIDES GRAS INSATURES, PRODUITS DE LA REACTION ENTRE LE N,N-DIMETHYLE-1,3-DIAMINEPROPAN E ET LE 1,3-DIAMINEPROPANE	GHS07 Wng Skin Sens. 1A, H317		0 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 REACH: 01-2119475103-46 ACETATE D'ETHYLE		inhalation: ETA = 29.3 mg/l 4h (vapeurs) orale: ETA = 4934 mg/kg PC
CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0 REACH: 01-2119457290-43 BUTANONE		dermale: ETA = 5000 mg/kg PC orale: ETA = 3460 mg/kg PC
CAS: 109-60-4 EC: 203-686-1 REACH: 01-2119484620-39 ACETATE DE PROPYLE		inhalation: ETA = 32 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 17800 mg/kg PC orale: ETA = 8700 mg/kg PC
CAS: 110-19-0		orale: ETA = 13413 mg/kg PC

OUESSANT VILLE ROUTE - ZPOUESSANT

EC: 203-745-1

REACH: 01-2119488971-22

ACETATE D'ISOBUTYLE

CAS: 123-86-4

EC: 204-658-1

REACH: 01-2119485493-29

ACETATE DE N-BUTYLE

inhalation: ETA = 23.4 mg/l 4h
(poussière/brouillard)**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Savonner et rincer soigneusement la partie de peau exposée .

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

En cas d'irritation, rincer abondamment à l'eau. Consulter un dermatologue si la sensation persiste.

En cas d'ingestion :

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

En cas d'incendie, utiliser des moyens d'extinction spécifiquement adaptés. Ne jamais utiliser de l'eau.

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)

- mousse

- poudres polyvalentes ABC

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- eau

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Ne pas jeter les produits de rinçage à l'égout.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne jamais verser de l'eau dans ce mélange.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
 Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.
 Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.
 Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
 Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.
 Types de conditionnements recommandés :
 - Bidons
 - Fûts
 Matériaux de conditionnement appropriés :
 - Métal
 Matériaux de conditionnement inappropriés :
 - Plastique

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
141-78-6	734	200	1468	400	-
78-93-3	600	200	900	300	-
110-19-0	241	50	723	150	
123-86-4	241	50	723	150	

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
14808-60-7	0.05 mg/m3	-	-	-	R
141-78-6	400 ppm				
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	
109-60-4	200 ppm	250 ppm			
13463-67-7	10 mg/m3			A4	
110-19-0	150 ppm				
123-86-4	150 ppm	200 ppm			

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
141-78-6		200 ppm 730 mg/m ³		2(l)
78-93-3		200 ppm 600 mg/m ³		1(l)
110-19-0		62 ppm 300 mg/m ³		2 (l)
123-86-4		62 ppm 300 mg/m ³		2 (l)

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25
1317-65-3	-	10	-	-	-	-
141-78-6	200	734	400	1468	-	84
78-93-3	200	600	300	900	*	84
109-60-4	200	840	-	-	-	84
13463-67-7	-	10	-	-	-	-
110-19-0	150	710	200	940	-	84
123-86-4	150	710	200	940	-	84

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	7 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	11 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	48 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	600 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	300 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	600 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	2 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	2 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	6 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	3.4 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	12 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	300 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	35.7 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	300 mg de substance/m3

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	10 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 10 mg de substance/m3

ACETATE DE PROPYLE (CAS: 109-60-4)

Utilisation finale : **Travailleurs**
 Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 420 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 840 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
 DNEL : 840 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 420 mg de substance/m3

Utilisation finale : **Consommateurs**
 Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 149 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 298 mg de substance/m3

Utilisation finale : **Homme exposé via l'environnement**
 Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 298 mg de substance/m3

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Utilisation finale : **Travailleurs**
 Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 1161 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 600 mg de substance/m3

Utilisation finale : **Consommateurs**
 Voie d'exposition : Ingestion
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 106 mg de substance/m3

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Utilisation finale : **Travailleurs**
 Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 63 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
 DNEL : 1468 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 734 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 734 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 1468 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 37 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 367 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
 DNEL : 734 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 367 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
 DNEL : 734 mg de substance/m3

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 4.26 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 10 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
 DNEL : 1.06 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation
 Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
 DNEL : 10 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Compartiment de l'environnement : Sol
 PNEC : 0.0903 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce

PNEC :	0.18 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.018 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.36 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.981 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.0981 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	35.6 mg/l
ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.0755 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.17 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.017 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	0.877 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.0877 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	200 mg/l
DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	100 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.127 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	1000 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	100 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	100 mg/l
ACETATE DE PROPYLE (CAS: 109-60-4)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.0215 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.06 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.006

Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau à rejet intermittent 0.6 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 0.16 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 0.016 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 1 mg/l
BUTANONE (CAS: 78-93-3)	
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sol 22.5 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau douce 55.8 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer 55.8 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau à rejet intermittent 55.8 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 284.74 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 284.74 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 709 mg/l
ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)	
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sol 0.148 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau douce 0.24 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer 0.024 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau à rejet intermittent 1.65 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce 1.15 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin 0.115 mg/kg
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 650 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
 Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
 Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.
 Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
 Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.
 En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
 Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
 Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
 Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
 La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
 Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
 Type de gants conseillés :
 - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.
 Porter des vêtements de protection appropriés.
 Type de vêtement de protection approprié :
 En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
 En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
 Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
 Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.
 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
 Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.
 Type de masque FFP :
 Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.
 Classe :
 - FFP2
 Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :
 - A2 (Marron)
 Utiliser un filtre anti-aérosol FFP2 (Blanc) si l'application du produit est réalisée avec un pistolet manuel

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique :	Liquide Visqueux.
-----------------	-------------------

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif :	Non précisé.
------------------	--------------

Point de fusion

Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
------------------------------	--------------

Point de congélation

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
-----------------------------------	--------------

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : > 35°C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : PE < 23°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité : 85 Ku

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.49 g/mL

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

COV (g/l) : 387

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- l'humidité

Protéger de l'humidité. La réaction avec l'eau peut provoquer une réaction exothermique.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- eau

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

DIMERES D'ACIDES GRAS INSATURES, PRODUITS DE LA REACTION ENTRE LE N,N-DIMETHYLE-1,3-DIAMINEPROPANE ET LE 1,3-DIAMINEPROPANE
(CAS: 162627-17-0)

Par voie orale : DL50 > 10000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Par voie orale : DL50 > 10000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)

Par voie cutanée : DL50 > 14000 mg/kg
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 23.4 mg/l
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)
Durée d'exposition : 4 h

ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)

Par voie orale : DL50 = 13413 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 17400 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 8000

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 6.82 mg/l
Espèce : Rat

ACETATE DE PROPYLE (CAS: 109-60-4)

Par voie orale : DL50 = 8700 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 17800 mg/kg
Espèce : LapinPar inhalation (Vapeurs) : CL50 = 32 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Par voie orale : DL50 = 3460 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de la classe de toxicité aiguë)Par voie cutanée : DL50 = 5000 mg/kg
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 7500 ppm
Espèce : Rat

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Par voie orale : DL50 = 4934 mg/kg
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)Par voie cutanée : DL50 > 20000 mg/kg
Espèce : LapinPar inhalation (Vapeurs) : CL50 = 29.3 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Rat**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Test de Buehler : Non sensibilisant.
Espèce : Autres
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Test de Buehler : Non sensibilisant.
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.
Espèce : Porc de Guinée
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) : Non sensibilisant.
Espèce : Autres
OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)**Mutagenicité sur les cellules germinales :**

DIMERES D'ACIDES GRAS INSATURES, PRODUITS DE LA REACTION ENTRE LE N,N-DIMETHYLE-1,3-DIAMINEPROPANE ET LE 1,3-DIAMINEPROPANE (CAS: 162627-17-0)

Mutagénèse (in vitro) :	Négatif. OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)
Test d'Ames (in vitro) :	Négatif. Avec ou sans activation métabolique. Espèce : S. typhimurium TA1537
BUTANONE (CAS: 78-93-3) Mutagénèse (in vitro) :	Négatif.
ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4) Mutagénèse (in vivo) :	Négatif. Espèce : Souris OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)
Mutagénèse (in vitro) :	Négatif. Espèce : Bactéries OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)
Test d'Ames (in vitro) :	Négatif. Avec ou sans activation métabolique.
ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6) Mutagénèse (in vivo) :	Négatif. Espèce : Souris OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)
Mutagénèse (in vitro) :	Négatif. OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)
Test d'Ames (in vitro) :	Négatif. Avec ou sans activation métabolique.
ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)	Aucun effet mutagène.
Mutagénèse (in vivo) :	Négatif. Espèce : Souris OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)
Mutagénèse (in vitro) :	Négatif. Espèce : Cellule de mammifère OCDE Ligne directrice 476 (Essai in vitro de mutation génique sur des cellules de mammifères)
DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)	Aucun effet mutagène.
Mutagénèse (in vivo) :	Négatif. Espèce : Rat
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :	
ACETATE DE PROPYLE (CAS: 109-60-4) Par inhalation :	C = 2.35 mg/l/4h Espèce : Rat
ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6) Par voie orale :	C = 26400 mg/kg poids corporel Espèce : Souris

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Par inhalation : C = 500 ppmV/6h/jour
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 90 jours
EPA OTS 798.2450 (90-Day Inhalation Toxicity)

DIMERES D'ACIDES GRAS INSATURES, PRODUITS DE LA REACTION ENTRE LE N,N-DIMETHYLE-1,3-DIAMINEPROPANE ET LE 1,3-DIAMINEPROPANE (CAS: 162627-17-0)

Par voie orale : C > 1000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 90 jours
OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)

Par voie orale : C = 316 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 90 jours
OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

Par inhalation : C 2500

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : C = 24000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 28 jours
OCDE Ligne directrice 407 (Toxicité orale à doses répétées - pendant 28 jours sur les rongeurs)

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Par voie orale : C = 900 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 90 jours

Par inhalation : C = 1.28 mg/litre/6h/jour
Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 80-62-6 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6): Voir la fiche toxicologique n° 18.
- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- Acétate de propyle (CAS 109-60-4): Voir la fiche toxicologique n° 107.
- Acétate d'isobutyle (CAS 110-19-0): Voir la fiche toxicologique n° 124.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

DIMERES D'ACIDES GRAS INSATURES, PRODUITS DE LA REACTION ENTRE LE N,N-DIMETHYLE-1,3-DIAMINEPROPANE ET LE 1,3-DIAMINEPROPANE (CAS: 162627-17-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 150 mg/l
Espèce : Leuciscus idus
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 > 100 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC > 100 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 21 jours
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :
CEr50 > 100 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Toxicité pour les poissons :
CL50 = 18 mg/l
Espèce : *Pimephales promelas*
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 44 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
NOEC = 23 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 21 jours
OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :
CEr50 = 675 mg/l
Espèce : *Scenedesmus subspicatus*
Durée d'exposition : 72 h
NOEC = 200 mg/l
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*
Durée d'exposition : 72 h

ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)

Toxicité pour les poissons :
CL50 = 17.0 mg/l
Espèce : *Oryzias latipes*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 25.0 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h
NOEC = 23 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :
CEr50 = 370 mg/l
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*
Durée d'exposition : 72 h
NOEC = 95 mg/l
Durée d'exposition : 72 h

ACETATE DE PROPYLE (CAS: 109-60-4)

Toxicité pour les poissons :
CL50 = 60 mg/l
Espèce : *Pimephales promelas*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 91.5 mg/l

Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :
CEr50 = 672 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Toxicité pour les poissons :
CL50 = 2993 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 308 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :
CEr50 > 100 mg/l
Espèce : Desmodesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Toxicité pour les poissons :
CL50 = 230 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

NOEC > 9.65 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 35 jours

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 610 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 2.4 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 21 jours
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :
CEr50 = 5600 mg/l
Espèce : Desmodesmus subspicatus
Durée d'exposition : 48 h

DIOXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)

Toxicité pour les poissons :
CL50 > 1000 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 1000 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les algues :
CEr50 > 100 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Toxicité pour les poissons :
CL50 > 10000 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 > 1000 mg/l
Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 200 mg/l

Espèce : *Desmodesmus subspicatus*

Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

DIMERES D'ACIDES GRAS INSATURES, PRODUITS DE LA REACTION ENTRE LE N,N-DIMETHYLE-1,3-DIAMINEPROPANE ET LE 1,3-DIAMINEPROPANE

(CAS: 162627-17-0)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

ACETATE DE PROPYLE (CAS: 109-60-4)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)

Demande chimique en oxygène :

DCO = 1.870 g/g

Demande biochimique en oxygène (5 jours) :

DBO5 = 0.970 g/g

ISO 5815-1 (Détermination de la demande biochimique en oxygène après n jours (DBOn) - Partie 1: Méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

DBO5/DCO = 0.52

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Demande chimique en oxygène :

DCO = 1.82 g/g

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

ACETATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 2.3

OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)

Facteur de bioconcentration :

BCF = 15.3

ACETATE D'ISOBUTYLE (CAS: 110-19-0)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 1.19

Autres lignes directrices

ACETATE DE PROPYLE (CAS: 109-60-4)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 1.4

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 0.68

Facteur de bioconcentration :

BCF = 30

Espèce : Leuciscus idus (Fish)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Ne pas éliminer avec les ordures ménagères .

Ne pas jeter les produits de rinçage à l'égout.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales :

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L' ENVIRONNEMENT, selon l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l' Article L. 541-1 à l' Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Elimination des déchets et récupération des matériaux).

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

08 01 11 * déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	-	5 L	163 367 650	E1	3	E
IMDG	Classe	2°Étiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparatio n	
	3	-	III	5 L	F-E. S-E	163 223 367 955	E1	Category A	-	
IATA	Classe	2°Étiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A72 A192	E1	
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A72 A192	E1	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
EUH212	Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.